



Aux exploitations affiliées et aux personnes
assurées

Brugg, décembre 2019

Informations concernant le règlement de prévoyance LPP

Madame, Monsieur,

Dans ce qui suit, nous vous informons de modifications apportées au règlement de prévoyance LPP :

Flexibilisation du versement de la prestation de vieillesse à partir du 1^{er} janvier 2020

Selon les dispositions règlementaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019, la prestation de vieillesse est versée en une tranche à l'atteinte de l'âge de la retraite AVS. Un départ à la retraite partielle n'est pas prévu. La même restriction s'applique à la retraite anticipée, qui est possible au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge de la retraite AVS.

Par un avenant au règlement de prévoyance LPP de 2018, le Conseil de fondation a décidé de rendre plus flexible le versement de la prestation de vieillesse dès le 1^{er} janvier 2020. Les assurés peuvent désormais toucher la prestation de vieillesse en trois étapes au plus dès l'âge de départ à la retraite le plus précoce possible (de 57 ans pour les femmes et 58 ans pour les hommes à l'heure actuelle). Vous trouverez l'avenant au règlement de prévoyance LPP de 2018 au verso du présent courrier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Agrisano Pencas
Prévoyance professionnelle

Christian Kohli
Directeur

Monika Tschümperlin
Responsable Gestion des destinataires



Avenant du 11 avril 2019 du règlement de prévoyance LPP 2018 d'Agrisano Pencas

I. Introduction

Le règlement de prévoyance LPP 2018 d'Agrisano Pencas est étendu conformément au chiffre II du présent avenant.

II. Modifications des dispositions du règlement

Art. 14 – Rente de vieillesse

(7)

Départ progressif à la retraite: une perception progressive de la prestation vieillesse est possible en trois étapes au maximum. La perception partielle de chaque étape doit avoir lieu au moins jusqu'à hauteur de 20% par année, cependant, lors de la 3^e étape du départ à la retraite, il y a lieu d'abandonner complètement le taux d'occupation, et l'avoir de vieillesse restant doit être versé sous forme de rente. En outre, un délai d'au moins un an doit être respecté entre les différentes étapes de retraite partielle. Les dispositions des alinéas (1) à (6) sont applicables par analogie en cas de départ progressif à la retraite. Pour pouvoir effectuer un départ progressif à la retraite, la rente partielle annuelle qui en résulte doit au moins correspondre à 10% de la rente AVS annuelle minimale. Cette condition est également applicable par analogie en cas de versement partiel de capital. Si, après un versement partiel de capital à la suite d'un départ progressif à la retraite, la rente vieillesse annuelle est inférieure à 10% de la rente AVS annuelle minimale dans la limite des autres étapes de départ à la retraite, l'avoir de vieillesse disponible est versé sous forme de capital en lieu et place de la valeur actuelle selon l'art. 8 al. (3). Si un départ progressif à la retraite a lieu avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 4 al. (2), les valeurs limites complètes selon l'art. 6 sont applicables pour l'obligation d'assurance, respectivement le salaire assuré. Un départ progressif à la retraite de personnes partiellement invalides n'est pas possible.

III. Disposition finale

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Il est approuvé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Brugg, le 11 avril 2019

Agrisano Pencas

Markus Hausammann
Président

Christian Kohli
Directeur